

**Intervention Grégoire Loyau**  
**Conseil municipal du 04/04/2019**

**1- Sur le principe du référendum**

Cette annonce est surprenante de la part d'élus qui se drapaient un mois plus tôt de la légitimité de la représentation des élus. Il a été annoncé sans concertation le 21 février 2019.

Les conseillers municipaux ont appris la date de tenue du référendum dans la presse par un article du Dauphiné du 10 mars 2019, alors que le rapport de faisabilité du cabinet Adamas n'a été reçu en mairie que le 11 mars 2019 et que le conseil municipal n'est consulté que le 4 avril 2019, soit un mois plus tard, est-ce bien légal ?

Ce référendum, prétendument démocratique a été élaboré sans consulter l'opposition, et en mettant le conseil devant le fait accompli.

**2- Sur le projet de délibération qui serait soumis à référendum**

Les 3 articles posent problème.

**Sur l'abrogation de la délibération du 28/11/2019**

L'Article L 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) précise :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une délibération créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de 4 mois de la prise de décision. »

Cette abrogation semble irréalisable et apparaît comme une manœuvre pour échapper aux conséquences du recours suspensif, déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

En effet, le juge des référés ordonne :

-la suspension de la délibération du 28/11/2018 jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur sa légalité.

**Sur la légalité de la délibération proposée**

Je suis étonné que vous osiez soumettre à référendum une délibération, en tout point identique, puisque les problèmes de légalité soulevés, restent posés.

- La désaffectation est impossible à constater
- Le déclassement est donc illégal
- Les risques financiers qui pèsent sur la commune sont les mêmes.

Je rappelle les termes de l'ordonnance rendue par le juge :

*« La délibération du 28 novembre 2018 autorise la signature d'une promesse de vente des thermes de Montbrun-les-Bains et de terrains adjacents au groupe Valvital. Si la promesse de vente prévoit diverses conditions suspensives, leur délai de réalisation n'excède pas quelques mois. Par ailleurs, la signature de l'acte authentique pourra intervenir sans nouvelle délibération du conseil municipal. Ainsi, la délibération en litige est susceptible de recevoir exécution à brève échéance et de créer une situation difficilement réversible préjudiciable aux intérêts de la commune de Montbrun-les-Bains et de ses habitants. Quant à l'intérêt public tenant à l'extension de l'établissement thermal qui n'est pas contesté par les requérants, il n'apparaît pas compromis par la mise en œuvre d'une mesure provisoire par le juge des référés qui ne différera l'exécution de la délibération que dans l'attente du jugement au fond qui doit intervenir dans les meilleurs délais, ainsi que le prévoit l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la condition d'urgence doit être reconnue comme remplie.*

*En l'état de l'instruction, se pose la question du caractère de service public des thermes de Montbrun-les-Bains et, par suite, de leur appartenance au domaine public. En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article L. 2141-2 du code général des collectivités territoriales, tant en ce qui concerne l'absence d'étude d'impact pluriannuelle que la motivation de la délibération est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en litige. »*

Dans ces conditions, le jugement sur le fond du Tribunal Administratif est indispensable.

**Qui peut raisonnablement croire que les habitants de Montbrun pourraient se prononcer sur une opération immobilière illégale ?** Cette délibération soumise à référendum est un non-sens total. Il est nécessaire d'attendre l'arbitrage de la justice.

### **Sur la résiliation à l'amiable, sans indemnité, de la Délégation de Service Public (DSP)**

Il est impossible d'autoriser M. le Maire à résilier à l'amiable et sans indemnité la DSP pour un prix de vente de 1.65 M€, pour la bonne raison que l'indemnité de résiliation de 1.5 M€ est déduite de la valeur réelle des thermes, comme indiqué dans le rapport des domaines.

Cet article est contestable puisqu'il ne reflète pas de la réalité de l'opération.

### **En conclusion,**

Je constate donc que les 3 articles proposés dans cette délibération posent des problèmes et qu'une fois de plus les vrais enjeux ne sont pas intégrés.

- Quels sont les résultats de la recherche en eau pour la viabilité du projet ?
- Qu'en est-il du projet de contrat de fourniture en eau, dont aucune des modalités financières et juridiques n'ont été jusqu'ici débattues ?
- Où sont les études d'impact économique, absentes jusqu'à ce jour de ce projet ?
- Pourquoi, à ce jour (dernière commission 29 et 30 mars) aucun des dossiers présentés par Valvital n'a vu le jour, sinon parce que Valvital en tant que porteur de projet ne répond pas aux critères d'attribution des subventions régionales, encadrées par les règlements européens ?

Présenter le développement du village de façon unilatérale « la vente ou Rien » ressemble à un ultimatum qui n'est pas acceptable. D'autres projets sont possibles, qui garantissent sur le long terme:

- Les intérêts particuliers des « acteurs économiques »
- L'intérêt général pour tous les habitants, les voisins et les visiteurs.

Pour toutes ces raisons, je voterais contre cette délibération qui n'a aucune légitimité dans le contexte actuel, et je demande à ce que cette intervention écrite à l'attention des montbrunois soit jointe au compte rendu du conseil municipal.